



Augmentation du taux des gains en capital – Précisions

Le 11 juin 2024
N° 2024-24

Le ministère des Finances clarifie l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital

Les sociétés, les fiducies et les particuliers pourraient avoir intérêt à passer en revue les précisions supplémentaires maintenant disponibles sur l'augmentation prochaine du taux d'inclusion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Le ministère des Finances a publié des propositions législatives et des renseignements connexes qui clarifient plusieurs aspects de la conception de cette modification fiscale imminente, notamment la manière dont les fiducies (y compris les fiducies de fonds commun de placement), les sociétés de placement à capital variable, les sociétés de personnes et les options d'achat d'actions peuvent être touchées par cette augmentation. Ces mesures, qui ont initialement été annoncées dans le budget fédéral de 2024, ont été incluses dans un avis de motion de voies et moyens (« AMVM ») qui a été publié avec des documents d'information connexe le 10 juin 2024.

Maintenant que le ministère des Finances a confirmé qu'il a toujours l'intention de faire entrer en vigueur l'augmentation des gains en capital réalisés à partir du 25 juin 2024, les contribuables concernés qui détiennent des actifs cumulant d'importants gains en capital n'ont qu'un court laps de temps pour agir. Les contribuables devraient communiquer avec leur conseiller en fiscalité de KPMG pour déterminer les options disponibles et s'il peut être avantageux de réaliser des gains en capital avant la date d'entrée en vigueur du 25 juin 2024.

Contexte

Le ministère des Finances a annoncé dans le budget fédéral de 2024 qu'il augmenterait le taux d'inclusion, passant d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies,

et d'une demie aux deux tiers pour les particuliers sur la portion des gains en capital réalisés dans l'année qui excèdent 250 000 \$.

Selon les règles proposées relatives aux gains en capital, le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait effectivement aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, déduction faite des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;
- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels est demandé l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

Les demandeurs des déductions pour les options d'achat d'actions accordées aux employés auraient accès à une déduction d'un tiers (au lieu d'une demie) de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, mais auraient droit à une déduction de la moitié de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

En vertu de ces changements, les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Par conséquent, une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

Des règles transitoires sont disponibles pour les années d'imposition qui commencent avant et se terminent à compter du 25 juin 2024, lorsque deux taux d'inclusion différents s'appliqueraient. En fait, le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers ne serait pas calculé au prorata en 2024 et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024.

Pour en apprendre davantage sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

Taux d'inclusion des gains en capital – Le ministère des Finances présente les derniers changements

Dans l'AMVM et les documents d'information connexes qui l'accompagnent, le ministère des Finances donne des précisions supplémentaires sur les nouvelles modifications visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Seuil des gains en capital

Le ministère des Finances précise que, lorsqu'un bien est détenu conjointement par plusieurs particuliers et qu'un gain en capital est réalisé lors de la disposition de ce bien, chaque personne a accès à son propre seuil de 250 000 \$.

En outre, il confirme que les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personne handicapée seraient également admissibles au seuil de 250 000 \$ dont bénéficient les particuliers pour les gains en capital qui ne sont pas attribués à un bénéficiaire au cours de l'année.

Provisions pour gains en capital

Le ministère des Finances indique que le montant de la provision pour gains en capital d'une année antérieure qui est inclus dans le revenu d'une année ultérieure serait réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'un bien le premier jour de l'année d'imposition du contribuable aux fins de la détermination du taux d'inclusion, pour les années d'imposition qui comprennent le 25 juin 2024. Par conséquent, le taux d'inclusion d'une demie continuerait de s'appliquer aux montants qui sont transférés dans le revenu à partir d'une provision d'une année antérieure au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024.

Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés

Le ministère des Finances clarifie les règles afin de stipuler que, lorsque le total des avantages relatifs aux options d'achat d'actions accordés aux employés et des gains en capital dépasse 250 000 \$, la répartition du seuil de 250 000 \$ entre les gains en capital et la déduction des avantages relatifs aux options d'achat d'actions, aux fins de l'accès au taux d'inclusion des gains en capital d'une demie ou au taux de déduction des options d'achat d'actions d'une demie, respectivement, est laissée à la discrétion du contribuable.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Le ministère des Finances confirme qu'en raison de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, la portion déductible d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») passera également d'une demie à deux tiers pour les pertes réalisées à compter du 25 juin 2024. Le ministère des Finances mentionne que, puisque ces pertes ne sont pas ajustées pour tenir compte du taux d'inclusion qui s'applique dans

l'année où la perte est déduite, les PDTPE réalisées à compter du 25 juin 2024 seraient toujours déterminées en fonction du nouveau taux d'inclusion de base de deux tiers, même si ces pertes sont reportées rétrospectivement et appliquées au cours de l'une des trois années précédentes. En outre, il indique que le montant d'une PDTPE peut être réduit par l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou par l'exemption partielle au titre de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens qui a été demandée au cours des années précédentes, de manière similaire à la réduction actuelle d'une PDTPE pour l'exonération cumulative des gains en capital.

Observations de KPMG

Les contribuables qui sont des particuliers devraient attendre le 25 juin 2024 pour réaliser les PDTPE si possible s'ils prévoient de reporter ces pertes sur l'une des trois années précédentes, car le montant de ces pertes sera déterminé en utilisant le taux d'inclusion de deux tiers plutôt que celui d'une demie.

Déclarations de revenus finales et pertes en capital nettes

Les pertes en capital nettes non appliquées qui subsistent après avoir été appliquées à des gains en capital imposable au cours de l'année du décès d'un particulier peuvent par ailleurs être appliquées pour compenser d'autres revenus au cours de la dernière année d'imposition du particulier (c'est-à-dire l'année de son décès) et de l'année précédente. Le ministère des Finances indique que ces pertes seront réduites par les montants déduits du vivant du particulier au titre de l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée et de l'exemption partielle au titre de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.

Coût en capital d'un bien amortissable lors d'un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance ou lors d'un changement d'usage

Le ministère des Finances confirme qu'il harmonisera généralement les règles relatives au coût en capital des biens amortissables acquis auprès de l'auteur du transfert ayant un lien de dépendance ou réputés acquis lors d'un changement d'utilisation du bien d'une fin non génératrice de revenu à une fin génératrice de revenu avec l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. En particulier, il indique qu'il a l'intention d'adapter les règles de manière à ce que le bénéficiaire du transfert soit généralement réputé avoir acquis le bien amortissable à un coût en capital égal au coût en capital de l'auteur du transfert, majoré de deux tiers (au lieu d'une demie) de tout gain en capital réalisé par l'auteur du transfert lors du transfert entre personnes ayant un lien de dépendance ou lors d'un changement d'utilisation du bien.

Toutefois, lorsque l'auteur du transfert est un particulier et qu'il exerce le choix d'inclure une partie du gain en capital dans ses gains en capital nets aux fins de l'application du seuil de 250 000 \$, seule la moitié (au lieu des deux tiers) du montant choisi est ajoutée au coût en capital du bien amortissable pour le bénéficiaire du transfert. Lorsque le choix s'applique au

coût en capital d'un bien amortissable acquis auprès d'un auteur de transfert ayant un lien de dépendance, le choix doit être fait conjointement par l'auteur du transfert et par le bénéficiaire du transfert. Lorsque le choix s'applique à l'acquisition réputée lors d'un changement d'utilisation par un particulier, c'est le particulier qui fait le choix.

Désignations de fiducies, y compris les fiducies de fonds commun de placement, relativement à des gains en capital imposables

Le ministère des Finances précise également que, lorsqu'une fiducie a une année d'imposition qui commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024, le montant désigné relativement à ses gains en capital imposables nets serait plutôt majoré (doublé pour les gains de la période antérieure au 25 juin ou augmenté de 3/2 pour les gains de la période postérieure au 24 juin) et réputé être des gains en capital réalisés par le bénéficiaire au cours de la période où la fiducie a disposé de l'immobilisation pertinente (soit avant le 25 juin, soit après le 24 juin). Le ministère des Finances indique que les fiducies seraient tenues de divulguer à leurs bénéficiaires, sur le formulaire prescrit, la portion des gains en capital réputés se rapportant à la disposition de biens effectuée au cours de chaque période. Si une fiducie se soustrait à cette obligation, le ministère des Finances note que les gains en capital réputés seront réputés avoir été réalisés après le 24 juin 2024.

Le ministère des Finances précise en outre que les fiducies commerciales (c'est-à-dire les fiducies qui ne sont pas des fiducies personnelles, comme les fiducies de fonds communs de placement) auraient la possibilité de faire le choix que les gains en capital réputés distribués aux investisseurs aient été réalisés par elles proportionnellement au cours des deux périodes, en fonction du nombre de jours de chaque période divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition de la fiducie. Les fiducies commerciales peuvent également faire ce choix lorsque les gains en capital et les pertes en capital sont conservés dans la fiducie.

Observations de KPMG

Les règles transitoires qui s'appliquent à une fiducie dont l'année d'imposition comprend le 25 juin 2024 sont très complexes. Le secteur des fonds communs de placement destinés aux particuliers accueillera favorablement cet allègement qui permet à une fiducie commerciale de choisir de répartir les gains en capital nets globaux du fonds pour l'ensemble de l'année d'imposition entre les périodes antérieures au 25 juin et postérieures au 24 juin, en fonction du nombre de jours de chaque période, au prorata. Ce choix peut simplifier considérablement le fardeau de la conformité du fonds qui, autrement, nécessiterait un suivi détaillé de chaque gain ou perte en capital.

Le ministère des Finances indique qu'il a l'intention de procéder à de nouveaux ajustements de certaines valeurs utilisées dans le calcul du mécanisme de remboursement des gains en capital pour les années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024.

Sociétés de placement à capital variable et sociétés de placement hypothécaire

Le ministère des Finances indique également que, pour les années d'imposition des actionnaires de sociétés de placement à capital variable se terminant à compter du 25 juin 2024, tout dividende sur les gains en capital reçu par l'actionnaire serait imposé en fonction du moment où la société a réalisé le gain en capital sous-jacent (soit avant le 25 juin, soit après le 24 juin). Il précise que la société sera tenue de divulguer à ses actionnaires, sur le formulaire prescrit, la portion du dividende sur les gains en capital se rapportant aux dispositions de biens effectuées après le 24 juin 2024. Si la société se soustrait à cette obligation, les gains en capital de l'actionnaire recevant le dividende seront réputés avoir été réalisés après le 24 juin 2024.

Le ministère des Finances note que, aux fins du dividende sur les gains en capital distribué aux actionnaires, les sociétés de placement à capital variable dont les années d'imposition commencent avant le 25 juin 2024 et se terminent après le 24 juin 2024 auraient la possibilité de choisir que le gain en capital sous-jacent réalisé par la société soit réputé être réalisé proportionnellement au cours des deux périodes, selon le nombre de jours de chaque période divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition en question. Les sociétés de placement à capital variable peuvent également faire ce choix lorsque les gains en capital et les pertes en capital sont conservés dans la société.

Le ministère des Finances constate en outre que les sociétés de placement hypothécaire et les actionnaires qui reçoivent des dividendes sur les gains en capital des sociétés de placement hypothécaire seraient soumis à un traitement fiscal similaire à celui des sociétés de placement à capital variable.

Observations de KPMG

À l'instar du choix offert aux fiducies commerciales, le secteur des fonds accueillera favorablement ce choix pour les sociétés de placement à capital variable.

Le ministère des Finances indique qu'il a l'intention de procéder à de nouveaux ajustements de certaines valeurs utilisées dans le calcul du mécanisme de remboursement des gains en capital pour les années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024.

Fiducies créées à l'égard du fonds réservé

Le ministère des Finances indique que les gains et les pertes en capital qui sont réputés être réalisés par un titulaire de police sur la disposition d'un bien par une fiducie créée à l'égard du fonds réservé seraient soumis à des règles similaires à celles qui s'appliquent aux fiducies commerciales. Plus précisément, la fiducie créée à l'égard du fonds réservé serait tenue de divulguer les gains en capital réputés se rapportant aux dispositions de

biens effectuées avant le 25 juin ou après le 24 juin, mais elle pourrait faire le choix proportionnel qui est également disponible pour les fiducies commerciales.

Sociétés de personnes

Le ministère des Finances prévoit des règles transitoires pour un contribuable qui est un associé d'une société de personnes dont l'exercice commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024. Dans ce cas, le ministère des Finances indique que le montant de chaque gain en capital imposable, perte en capital déductible ou perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de chaque société de personnes qui est partagé avec le contribuable serait majoré (doublé pour les gains réalisés avant le 25 juin ou augmenté de 3/2 pour les gains réalisés après le 24 juin) et réputé être un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour la période (soit avant le 25 juin 2024, soit après le 24 juin 2024) au cours de laquelle la société de personnes a disposé de l'immobilisation en question.

Une société de personnes serait tenue de divulguer à ses associés, sur le formulaire prescrit, quels gains en capital réputés, pertes en capital réputées ou pertes réputées au titre d'un placement d'entreprise attribués aux associés sont attribuables aux dispositions de biens au cours de chaque période.

Observations de KPMG

Contrairement aux fiducies commerciales et aux sociétés de placement à capital variable, les sociétés de personnes n'ont pas la possibilité de répartir les gains en capital entre les périodes en fonction du nombre de jours et seraient donc tenues de séparer les gains en capital réalisés au cours de chacune des périodes antérieures au 25 juin et postérieures au 24 juin aux fins de leur répartition entre les investisseurs. Les sociétés de personnes concernées doivent être particulièrement attentives à l'application de certaines autres dispositions fiscales, telles que les pertes suspendues et les règles sur la minimisation des pertes, sur le montant des gains en capital nets dans chacune des périodes antérieures et postérieures.

Sociétés étrangères affiliées et surplus hybride

Le ministère des Finances a également l'intention d'apporter des modifications corrélatives aux règles relatives aux sociétés étrangères affiliées et aux surplus hybrides, le cas échéant, y compris à la déduction disponible pour les sociétés résidant au Canada relativement aux dividendes reçus du surplus hybride d'une société étrangère affiliée.

Le ministère des Finances précise que les dividendes reçus par une société résidant au Canada sur le surplus hybride d'une société étrangère affiliée, se rapportant aux gains en capital et aux pertes en capital relatifs aux dispositions effectuées avant le 25 juin 2024, continueraient d'être admissibles à la déduction d'une demie lorsqu'ils sont reçus à compter du 25 juin 2024. Dans le cas de dividendes reçus sur le surplus hybride

concernant les gains en capital et pertes en capital au titre des dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024, le ministère des Finances précise que la société aurait plutôt droit à une déduction égale à un tiers du montant du dividende (ainsi qu'à une déduction à l'égard des impôts étrangers applicables).

Il indique que les contribuables seraient tenus de comptabiliser les surplus hybrides concernant les gains en capital et les pertes en capital relatifs aux dispositions effectuées par leurs sociétés étrangères affiliées avant le 25 juin 2024 séparément des surplus hybrides concernant les gains en capital et les pertes en capital relatifs aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024.

Dispositions de biens canadiens imposables par des non-résidents

En raison de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, le ministère des Finances indique qu'il augmentera également le taux de retenue d'impôt applicable aux dispositions de biens canadiens imposables par des non-résidents, qui passera de 25 % à 35 % pour les dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modifications corrélatives

Le ministère des Finances reconnaît qu'il devra apporter des modifications corrélatives supplémentaires à d'autres règles fiscales pour refléter le nouveau taux d'inclusion des gains en capital, y compris les modifications proposées aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement.

Observations de KPMG

Le ministère des Finances a indiqué qu'il avait l'intention de publier prochainement d'autres modifications techniques liées à cette augmentation, qu'il inclura dans les propositions législatives qui seront disponibles à la fin du mois de juillet 2024. Le ministère des Finances a indiqué qu'il publiera également des précisions sur la mise en œuvre de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, une autre mesure liée aux gains en capital annoncée dans le budget fédéral de 2024, en même temps que la publication de propositions législatives mises à jour.

Dans un document d'information connexe, le ministère des Finances a répondu à certains commentaires et recommandations du public qu'il a reçus à la suite de l'annonce de ces modifications dans le budget fédéral. Plus précisément, il a confirmé qu'il n'avait pas l'intention d'intégrer certaines modifications d'allègement recommandées dans ces documents, notamment pour :

- instaurer un choix fiscal permettant de comptabiliser un gain sans qu'il y ait une disposition effective;

- autoriser que les gains en capital soient étalés sur plusieurs années pour rester en dessous du seuil annuel de 250 000 \$;
- permettre aux particuliers de partager leur seuil annuel de 250 000 \$ avec les sociétés qu'ils possèdent;
- exempter des actifs ou des sociétés spécifiques du taux d'inclusion de deux tiers;
- instaurer des règles spéciales en fonction de la durée de détention d'un actif ou d'autres critères de ce type.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 10 juin 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.